

d'assigner sa forme à ce contrat, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et, par conséquent, de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages. . . . Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques uns qui, accordant beaucoup trop à l'autorité des princes séculiers, et interprétant les paroles de ce Canon d'une manière captieuse, cherchent à soutenir leurs prétentions, en ce que les Pères de Trente, ne s'étant pas servis de cette formule, *aux seuls juges ecclésiastiques*, ou, *toutes les causes matrimoniales*, ont laissé aux juges laïques la puissance de connaître au moins des causes matrimoniales dans lesquelles il s'agit d'un *simple fait*. Mais nous savons aussi que cette petite subtilité et ces artificieuses vétilles n'ont aucun fondement; car les paroles du Canon sont tellement générales qu'elles renferment et embrassent toutes les causes."

Le P. Perrone, théologien dont les doctrines ont été approuvées par l'Eglise, dit : " *Ecclesia sola jure proprio et originario potest constituere impedimenta matrimonium dirimentia, quæ scilicet matrimonii vinculum afficiunt.*" Puis il remarque que ce pouvoir ne lui a pas été accordé par les princes, mais qu'il lui est propre; " *Præfati Tridentini Canones non de adventitia ex tacito vel expresso principum consensu, sed de intima, originaria ac propria ecclesiæ potestati lequantur.*"

Moser, autre théologien distingué, dit dans son *Traité De Impedimentis Matrimonii*, " *Verum ac propriè dictum dogma fidei catholicæ est Ecclesiam jure proprio, seu potestate à Christo accepta, impedimenta statuere posse quæ matrimonii contractum verè dirimant quoad vinculum.*" Et il prouve cette proposition par des preuves tirées de la Sainte Ecriture, de la Tradi-